

RCS : PARIS
Code greffe : 7501

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

Le greffier du tribunal de commerce de PARIS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 2018 B 26669
Numéro SIREN : 843 549 130
Nom ou dénomination : 1979

Ce dépôt a été enregistré le 28/10/2019 sous le numéro de dépôt 124732

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R124732

N° GESTION : 2018B26669

N° SIREN : 843549130

DENOMINATION : 1979

ADRESSE : 11 boulevard Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 06-03-2019

TYPE D'ACTE : Contrat

NATURE D'ACTE :

CONTRAT D'APPORT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

- **Monsieur Anthony MARCIANO**,
né le 30 novembre 1979 à PARIS,
demeurant 11 boulevard Montmartre 75002 PARIS,
de nationalité française,

Ci-après dénommé "l'apporteur",
D'une part,

ET

- **La société 1979**,
société par actions simplifiée au capital de 100 euros,
ayant son siège social 11 boulevard Montmartre, 75002 PARIS,
immatriculée au Registre du commerce et des sociétés sous le numéro 843 549 130 RCS
PARIS,
représentée aux présentes par son Président, *Monsieur Anthony MARCIANO*,

Ci-après dénommée "la Société bénéficiaire",
D'autre part,

IL A ÉTÉ ARRÊTÉ ET CONVENU CE QUI SUIT :

APPORT

L'apporteur, soussigné de première part, apporte à la société **1979**, sous les garanties ordinaires et de droit, ce qui est accepté pour ladite Société par Monsieur Anthony MARCIANO, ès-qualités, les biens ci-après désignés et évalués comme suit :

- 5 000 actions composant le capital social de la société **PLAY ENTERTAINMENT**, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 11 boulevard Montmartre, 75002 PARIS, immatriculée sous le n°844 682 401 RCS PARIS.

Lesdits biens sont évalués à la somme de CINQUANTE MILLE EUROS (50 000 €).

Les biens apportés décrits ci-dessus ont fait l'objet d'une évaluation par la société **MR CAPITAL**, Société par actions simplifiée de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux Comptes de PARIS, ayant son siège social 11 bis rue Bachaumont – 75002 PARIS, immatriculée sous le n° 823 769 328 RCS PARIS, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 27 Février 2019, dont le rapport est annexé aux présentes.

RÉMUNÉRATION DE L'APPORT

En rémunération de l'apport ci-dessus désigné, il sera attribué à l'apporteur 50 000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

AM

Le droit aux dividendes de l'apporteur s'exercera pour la première fois sur les bénéfices mis en distribution au titre de l'exercice en cours à cette date de réalisation, étant précisé qu'au titre de cet exercice, le dividende global susceptible de lui revenir sera réduit prorata temporis, en raison du temps écoulé entre ladite date et la fin de l'exercice par rapport à une année entière.

Ces actions seront négociables dès la date de réalisation définitive de l'augmentation de capital.

VERIFICATION ET APPROBATION DE L'APPORT

L'apport qui précède ne deviendra définitif qu'après réalisation des conditions suivantes :

- Etablissement d'un rapport d'un ou plusieurs commissaires aux apports contenant l'appréciation de la valeur dudit apport et les avantages particuliers éventuels,
- Approbation de l'évaluation de l'apport et de l'octroi d'avantages particuliers éventuels et constatation de la réalisation de l'augmentation de capital par l'associé ou les associés.

La réalisation de ces conditions devra intervenir au plus tard le 30 Mars 2019 ; à défaut, le présent acte sera considéré comme non avenu, sans indemnité de part ni d'autre.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes, les parties font élection de domicile :

- l'apporteur 11 boulevard Montmartre 75002 PARIS,
- la Société bénéficiaire en son siège social indiqué en tête des présentes.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du Code général des impôts, que le présent acte exprime l'intégralité de la valeur des biens apportés.

FRAIS

Tous les frais, droits et honoraires des présentes et de leurs suites sont à la charge de la Société bénéficiaire, qui s'oblige à les payer.

Fait à Paris
Le 06 Mars 2019
En 6 exemplaires

Anthony MARCIANO,



La société 1979,
Représentée par Anthony MARCIANO



Enregistré à : SERVICE DEPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 08/03 2019 Dossier 2019 00025874, référence 7544P61 2019 A 10276
Enregistrement : 125 € Pénalités : 0 €
Total liquidé : Cent vingt-cinq Euros
Montant reçu : Cent vingt-cinq Euros
Le Contrôleur des finances publiques

Sophie GUIGNARD
Contrôleur des Finances Publiques

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R124732

N° GESTION : 2018B26669

N° SIREN : 843549130

DENOMINATION : 1979

ADRESSE : 11 boulevard Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 06-03-2019

TYPE D'ACTE : Décision(s) de l'associé unique

NATURE D'ACTE : Augmentation du capital social

1979

Société par actions simplifiée au capital de 100 euros
Siège social : 11 boulevard Montmartre, 75002 PARIS
843 549 130 RCS PARIS

**PROCÈS-VERBAL DES DÉCISIONS DE L'ASSOCIÉ UNIQUE
DU 6 MARS 2019**

*L'an deux mille dix-neuf,
Le six mars
A onze heures,*

➤ **Monsieur Anthony MARCIANO,**
demeurant 11 boulevard Montmartre, 75002 PARIS,

Associé unique de la société 1979,

Après avoir exposé :

- qu'il ferait apport à la Société des biens suivants :

5 000 actions composant le capital social de la société **PLAY ENTERTAINMENT**, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 11 boulevard Montmartre, 75002 PARIS, immatriculée sous le n°844 682 401 RCS PARIS, évalués à cinquante mille euros (50 000 €),

- que cet apport serait effectué dans les conditions suivantes :

Monsieur Anthony MARCIANO se verrait attribué, en rémunération de son apport, 50 000 actions nouvelles de 1 euro chacune de valeur nominale, entièrement libérées ;

- que l'évaluation de cet apport qui ressort à cinquante mille euros (50 000 €) et les conditions dans lesquelles il serait effectué ont été, conformément à la loi, soumises à l'appréciation de la société **MR CAPITAL**, société par actions simplifiée de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Paris, ayant son siège social 11 bis rue Bachaumont, 75002 Paris, immatriculée sous le n°823 769 328 RCS PARIS, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 27 Février 2019 ;

- que le capital se trouverait ainsi augmenté de cinquante mille euros (50 000 €) et serait porté à cinquante mille cent euros (50 100 €).

A pris les décisions suivantes :

- Approbation d'un apport en nature consenti à la Société, de son évaluation et de sa rémunération,
- Numérotation des actions existantes,
- Augmentation du capital social de cinquante mille euros (50 000 €) par voie d'apport en nature,
- Constatation de la réalisation définitive de l'augmentation de capital,
- Modification corrélative des statuts,
- Actualisation des statuts,
- Nomination d'un commissaire aux comptes,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

Enregistré à : SERVICE DÉPARTEMENTAL DE L'ENREGISTREMENT
PARIS ST-HYACINTHE
Le 07/10 2019 Dossier 2019 00053340, référence 7544P61 2019 A 21585
Enregistrement : 0 € Penalités : 0 €
Total liquidé : Zero Euro
Montant reçu : Zero Euro
Le Contrôleur des finances publiques

Sophie GUILLARD
Contrôleur des Finances Publiques

M

PREMIERE DÉCISION

L'associé unique, après avoir pris connaissance :

- d'un contrat d'apport en date à Paris du 6 mars 2019 aux termes duquel il fait apport à la Société de 5 000 actions composant le capital social de la société **PLAY ENTERTAINMENT**, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 11 boulevard Montmartre, 75002 PARIS, immatriculée sous le n°844 682 401 RCS PARIS, évalués à cinquante mille euros (50 000 €),

- du rapport de la société **MR CAPITAL**, société par actions simplifiée de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Paris, ayant son siège social 11 bis rue Bachaumont, 75002 Paris, immatriculée sous le n°823 769 328 RCS PARIS, commissaire aux apports désigné par l'associé unique, en date du 27 Février 2019,

Approuve cet apport et l'évaluation qui en a été faite.

DEUXIEME DÉCISION

L'associé unique décide de numéroter les 100 actions existantes, émises le 31 octobre 2016, n°1 à 100.

En conséquence, l'article 7 des statuts sera mis à jour.

TROISIEME DÉCISION

L'associé unique décide à titre de rémunération des apports approuvés au titre de la première décision d'augmenter le capital social de 50 000 euros pour le porter de 100 euros à 50 100 euros, au moyen de la création de 50 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, numérotées de 101 à 50 100, entièrement libérées, qui lui seront attribuées en totalité en rémunération de son apport.

Les actions nouvelles seront dès la date de réalisation définitive de l'augmentation du capital entièrement assimilées aux actions anciennes ; elles jouiront des mêmes droits et seront soumises à toutes les dispositions statutaires.

QUATRIEME DÉCISION

L'associé unique, constatant la numérotation des actions à la deuxième décision et la réalisation définitive de l'augmentation de capital à la troisième décision, décide de modifier comme suit les articles 6 et 7 des statuts :

ARTICLE 6 - APPORTS

Il est ajouté à cet article l'alinéa suivant :

"Suivant décision de l'associé unique en date du 6 mars 2019, le capital social a été augmenté de 50 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Anthony MARCIANO de 5 000 actions composant le capital social de la société **PLAY ENTERTAINMENT**, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 11 boulevard Montmartre, 75002 PARIS, immatriculée sous le n°844 682 401 RCS PARIS, évalués à 50 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Anthony MARCIANO 50 000 actions nouvelles de 1 euro chacune, numérotées de 101 à 50 100, entièrement libérées."



ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

"Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE CENTS euros (50 100 €).

Il est divisé en 50 100 actions de 1 euro chacune, numérotées de 1 à 50 100, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique. "

CINQUIEME DÉCISION

Comme conséquence des modifications statutaires décidées précédemment, l'associé unique décide d'actualiser les statuts par la suppression des articles 29 et 30 devenus sans objet.

SIXIEME DÉCISION

L'associé unique, après avoir constaté que la Société contrôle désormais, au sens des II et III de l'article L.233-16 du Code de commerce, une autre société, la société **PLAY ENTERTAINMENT**, et qu'elle est tenue de désigner un Commissaire aux comptes, décide de nommer la société **MR CAPITAL**, société par actions simplifiée de Commissariat aux Comptes inscrite à la Compagnie des Commissaires aux comptes de Paris, ayant son siège social 11 bis rue Bachaumont, 75002 Paris, immatriculée sous le n°823 769 328 RCS PARIS, en qualité de Commissaire aux Comptes, pour une période de six exercices, soit jusqu'à la décision de l'associé unique sur les comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2024.

L'associé unique autorise le Commissaire aux Comptes à adresser directement au greffe du tribunal de commerce, dans les délais qui s'imposent à la Société, les documents relatifs à l'acceptation de leur mission, conformément aux dispositions de l'article L.823-8-1 du Code de commerce.

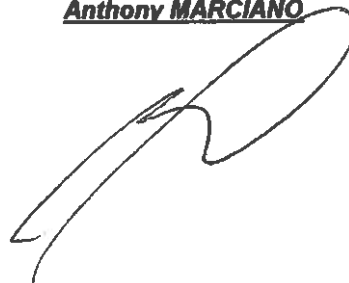
La société **MR CAPITAL** a fait savoir à l'avance qu'elle acceptait le mandat qui viendrait à lui être confié et a déclaré satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice dudit mandat.

SEPTIEME DÉCISION

L'associé unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

De tout ce que dessus, l'associé unique a dressé et signé le présent procès-verbal.

Anthony MARCIANO



DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R124732

N° GESTION : 2018B26669

N° SIREN : 843549130

DENOMINATION : 1979

ADRESSE : 11 boulevard Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 28-02-2019

TYPE D'ACTE : Rapport du commissaire aux apports

NATURE D'ACTE :



MR CAPITAL

COMMISSARIAT AUX COMPTES

1979

Société par actions simplifiée

11, Boulevard Montmartre
75002 – PARIS

**Rapport du Commissaire aux apports sur la valeur de
l'apport des titres de la société par actions simplifiée
PLAY ENTERTAINMENT consenti par une personne
physique au profit de la société par actions simplifiée
1979**

**RAPPORT DU COMMISSAIRE AUX APPORTS SUR LA VALEUR DE L'APPORT DES
TITRES DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE PLAY ENTERTAINMENT AU
PROFIT DE LA SOCIETE PAR ACTIONS SIMPLIFIEE 1979**

Monsieur,

En exécution de la mission qui nous a été confiée par décision de l'associé unique en date du 27 février 2019, nous avons établi le présent rapport prévu par l'article L. 225-147 du code de commerce dans le cadre de l'apport des titres de la Société par actions simplifiée PLAY ENTERTAINMENT au profit de la Société par actions simplifiée 1979.

L'apport envisagé est décrit dans le projet de traité d'apport entre les deux sociétés qui nous a été communiqué.

Il nous appartient d'exprimer une conclusion sur le fait que la valeur de l'apport n'est pas surévaluée et d'apprécier, le cas échéant, les avantages particuliers stipulés.

A cet effet, nous avons effectué nos diligences selon la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes applicable à cette mission. Cette doctrine requiert la mise en œuvre de diligences destinées, d'une part, à apprécier la valeur de l'apport, à s'assurer que celle-ci n'est pas surévaluée et à vérifier qu'elle correspond au moins à la valeur nominale des actions à émettre par la société bénéficiaire.

Notre mission prenant fin avec le dépôt du rapport, il ne nous appartient pas de mettre à jour le présent rapport pour tenir compte des faits et circonstances postérieurs à sa date de signature.

A aucun moment, nous nous sommes trouvés dans l'un des cas d'incompatibilité, d'interdiction ou de déchéance prévus par la loi.

Nous vous prions de prendre connaissance de nos constatations et conclusions présentées ci-après selon le plan suivant :

- Présentation de l'opération et description des apports,
- Diligences effectuées et appréciation de la valeur des apports,
- Synthèse – points clés
- Conclusion.

1 - PRESENTATION DE L'OPERATION ET DESCRIPTION DES APPORTS

1.1 - ENTITES PARTICIPANT A L'OPERATION

1.1.1 – Société 1979 (société bénéficiaire de l'apport)

La société 1979 (ci-après « Bénéficiaire ») est une Société par actions simplifiée dont le capital s'élève à 100 euros divisé en 100 actions d'une valeur nominale de 1 euros chacune.

Le siège social de la société 1979 est 11 Boulevard Montmartre 75002 PARIS. La société est immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro 843 549 130.

La société 1979 a pour objet social, en France et à l'étranger :

- La prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises à fort potentiel de croissance ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique.

1.1.2 – Société SAS PLAY ENTERTAINMENT (société dont les titres font l'objet de l'apport)

La société PLAY ENTERTAINMENT est une Société par actions simplifiée dont le capital s'élève à 50.000 euros divisé en 5.000 actions d'une valeur nominale de 10 euros chacune.

Le siège social de la PLAY ENTERTAINMENT est 11 Boulevard Montmartre 75002. La société est immatriculée sous le numéro 844 682 401 auprès du RCS de Paris.

La société PLAY ENTERTAINMENT a pour objet social, en France et à l'étranger :

- la production, la réalisation, la distribution, l'exploitation, l'importation et l'exportation de films cinématographiques, télévisuels, de court et long-métrage, d'œuvres et industries audiovisuelles,
- l'exploitation de télévision par câble et télévision locale sous toutes ses formes actuelles et à venir,
- l'acquisition, l'exploitation, la production, l'exécution, la diffusion, la représentation sous quelque forme que ce soit, et par quelque moyen que ce soit, et notamment par la vente, la location, la publication, l'édition, la reproduction graphique, musico-mécanique, photographique, sonore et visuelle, cinématographique, par tous procédés actuellement connus, papier, disques, films, bandes, radio, télévision, télécommunications, presses, cassettes, etc., et par tous procédés qui seront découverts à l'avenir, des œuvres littéraires, artistiques, dramatiques, musicales, théâtrales, cinématographiques, audiovisuelles, sous quelque forme qu'elles se présentent, opéras, ballets, opérettes, mélodies, chansons, sketches, films long-métrage, films court-métrage, supports publicitaires et spots, articles de presse, etc.,
- l'édition musicale et phonographique,
- le développement, la distribution, la production et la commercialisation de produits électroniques (CD-Rom, bornes interactives, internet) commercialisés comme support promotionnel d'entreprises,
- Le conseil et la réalisation d'études, de prestations de services et de travaux en rapport avec les systèmes d'informations distribués, les réseaux, les télécommunications, le groupware, l'élaboration de sites Internet, et plus généralement le traitement et la diffusion de l'information par le biais des ordinateurs et des nouvelles technologies, plus particulièrement dans le domaine de l'audiovisuel.
- l'édition, la production, la diffusion, sous toutes ses formes et par tous procédés existant ou à venir, et pour tous usages, d'œuvres de l'esprit et en particulier d'œuvres de caractère artistique, culturel ou scientifique,
- l'édition, la conception, l'élaboration, la fabrication et la commercialisation de tous produits sur tous supports destinés aux loisirs, à la formation et à l'enregistrement,

- la publication sous toutes ses formes de toutes œuvres littéraires ou graphiques, posters, cartes postales ou tous autres supports,
- la perception des droits d'auteur de toute nature, afférente à la propriété desdites œuvres, dans toute l'étendue dont pouvait disposer le créateur, ou dont il pourra disposer éventuellement par la suite et dans les limites fixées par la législation et la représentation des intérêts professionnels, matériels et moraux des créateurs des œuvres acquises par la société, auprès des tiers et notamment auprès des organismes publics ou privés, ainsi qu'auprès des groupements professionnels français ou étrangers (syndicats, sociétés d'auteurs, etc.),
- l'étude, la conception, le développement, la fabrication, l'achat, la vente, la location, l'installation, l'entretien, l'importation et l'exportation et plus généralement le commerce de matériels et d'appareils servant à l'enregistrement, à la reproduction, à la diffusion des sons et des images, en particulier de disques, cassettes, ou autres supports de sons et d'images, ainsi que toutes autres activités se rapportant aux domaines sonores et audiovisuels, y compris la publicité,
- toutes prestations de services au profit des professionnels et des amateurs du secteur de l'audiovisuel, cinéma, des éditions musicales, graphiques, photographiques ou autres et tout ce qui se rapporte aux activités artistiques en général,
- l'organisation de manifestations événementielles, culturelles, sportives, etc., se rapportant directement ou indirectement à l'objet social, la gestion des budgets publicitaires de toutes formes et de toutes industries,
- la prise de brevets et marques concernant l'activité de la société,

Et, plus généralement, toutes opérations commerciales, industrielles, publicitaires ou financières, mobilières ou immobilières, pouvant se rattacher directement ou indirectement au dit objet ou susceptibles d'en faciliter le développement, le tout tant pour elle-même que pour le compte de tiers, ou en participation sous quelque forme que ce soit, notamment par voie de création de sociétés, de souscription, de commandite, de fusion ou d'absorption, d'avance, d'achat ou de vente de titres et droits sociaux, de cession ou location de tout ou partie de ses biens et droits mobiliers et immobiliers et par tout autre mode.

1.1.3 – L'apporteur

Les titres de la Société PLAY ENTERTAINMENT apportés sont détenus par M. Anthony MARCIANO, ce dernier possédant 100% du capital social de PLAY ENTERTAINMENT, soit 5 000 actions. Il apporte donc l'intégralité des actions qu'il détient dans la société au cours de cette opération.

1.2- NATURE ET OBJECTIFS DE L'OPERATION

La présente opération d'apport s'inscrit dans le cadre de l'opération d'apport entre les deux sociétés présentées en 1.1. Cette opération est décrite dans le de traité d'apport dont le projet nous a été communiqué.

1.3 – DESCRIPTION DE L'OPERATION

Les modalités de réalisation de l'apport sont exposées de façon détaillées, dans le traité d'apport.

1.3.1 – Caractéristiques essentielles de l’apport

Pour l’application des règles comptables et fiscales, l’apport prendra effet, sous réserve des conditions suspensives, à la date de réalisation.

Selon le traité d’apport, la société 1979 aura la propriété des titres apportés et l’apporteur aura la propriété des actions de la société 1979 émises en rémunération de cet apport.

1.3.2 – Régime fiscal

1.3.2.1 – Dispositions générales

Le présent apport prendra effet, sur le plan fiscal, à la date de réalisation. L’Apporteur et le Bénéficiaire s’engagent chacun en ce qui les concerne à se conformer à toutes les dispositions légales en vigueur, en ce qui concerne les déclarations à établir pour le paiement de tout impôt ou taxe résultant de la réalisation définitive de l’apport.

1.3.2.2 – Régime fiscal de l’apporteur

L’opération projetée est soumise au régime juridique des apports en nature.

1.3.2.3 – En matière de droits d’enregistrement

Tout droits d’enregistrement exigibles au titre de l’apport des actions apportées sont à la charge exclusive du Bénéficiaire.

Fiscalement, l’opération, soumise au régime de droit commun, donnera lieu au paiement du droit fixe prévu à l’article 810-I du Code Général des Impôts.

1.4 – CONDITIONS SUSPENSIVES

Nous n’avons pas connaissance, à la lecture du projet de traité d’apport, de conditions suspensives directement liées à l’opération d’apport décrite dans le présent rapport.

1.5 – NATURE ET EVALUATION DES APPORTS

La valeur des titres apportés a été déterminée d’un commun accord entre l’Apporteur et la Société 1979 et se base sur le projet de contrat d’apport des titres.

L’évaluation des titres a été réalisée sur la base de la valeur vénale de la Société PLAY ENTERTAINMENT, le présent apport ne rentrant pas dans le champ d’application de règlement 2014-03 de l’Autorité des Normes Comptables, les deux sociétés n’étant pas sous contrôle commun car toutes deux détenues par une personne physique.

La valeur globale des apports est arrêtée, aux termes du projet de traité d’apport de titres, pour un montant global de 50.000 euros, soit une valeur de 10 euros par action apportée.

1.6 – REMUNERATION DES APPORTS

En rémunération de l’apport réalisé, il sera attribué à l’apporteur 50.000 actions nouvelles de 1 euros chacune de valeur nominale, entièrement libérées à créer par la Société 1979 à titre d’augmentation de son capital pour un montant total de 50.000 euros.

2 – DILIGENCES EFFECTUÉES ET APPRECIATION DE LA VALEUR DES APPORTS

2.1 – DILIGENCES EFFECTUÉES

Nous avons effectué les diligences que nous avons estimées nécessaires au regard de la doctrine professionnelle de la Compagnie Nationale des Commissaires aux Comptes relative à cette mission pour :

- vérifier la réalité de l'apport,
- analyser la valeur proposée dans le projet de traité d'apport présentant l'opération,
- nous assurer, jusqu'à la date du présent rapport, de l'absence de faits ou d'événements susceptibles de remettre en cause la valeur de l'apport.

Ces diligences nous ont conduit notamment à :

- prendre connaissance du projet de traité d'apport présentant l'opération d'apport ainsi que de la méthode d'évaluation retenue par les parties,
- obtenir du management de la société bénéficiaire et de son conseil juridique toutes informations nécessaires sur l'opération projetée
- s'assurer de la concordance entre la valeur de l'apport et celle de la valeur vénale des titres apportés tels que présentés dans les documents justificatifs ;

Notre mission, prévue par la loi, ne relève ni d'une mission d'audit ni d'une mission d'examen limité. Elle n'a donc pour objectif, ni de nous permettre de formuler une opinion sur les comptes, ni de procéder à des opérations spécifiques concernant le respect du droit des sociétés. Elle ne saurait être assimilée à une mission de « due diligence » effectuée par un prêteur ou un acquéreur et ne comporte pas tous les travaux nécessaires à ce type d'intervention.

Notre mission de commissaire aux apports ne comporte pas non plus le contrôle du caractère équitable de la rémunération proposée à l'occasion de cette opération. Nous n'émettons donc aucun avis sur l'équité de la rémunération proposée.

2.2 – APPRECIATION DE LA VALEUR DE L'APPORT

Les parties ont évalué les apports à leur valeur réelle estimée.

2.2.1 – Valeur de l'apport de titres

La valeur de l'apport a été déterminée sur la base du projet de traité d'apport présentant l'opération.

Dans le cadre de nos diligences, nous nous sommes par ailleurs assuré que la valeur globale de l'apport n'était pas surévaluée en mettant en œuvre une approche fondée sur la méthode patrimoniale (actif net corrigé réévalué) qui nous a semblé pertinente.

2.2.2 – Travaux effectués : méthode patrimoniale

Les méthodes patrimoniales consistent à évaluer séparément les composantes de l'actif et du passif, y compris les éléments non comptabilisés (actifs incorporels, passifs latents), puis à en faire la somme pour obtenir la valeur patrimoniale qui correspond à l'Actif Net Corrigé Réévalué (ANCR) auquel on ajoute le fonds de commerce (goodwill) ou soustrait un élément appelé *badwill* en cas de rentabilité insuffisante de l'entreprise.

Pour réaliser nos travaux, nous nous sommes basés sur les valeurs inscrites à l'actif et au passif de la société PLAY ENTERTAINMENT à fin décembre 2018 sur la base des éléments transmis par la Société.


Les analyses et contrôles effectués corroborent la valeur obtenue par les parties.

Sur la base de nos travaux, la valeur des apports de titres n'est pas surévaluée.

3 – CONCLUSION

Sur la base de nos travaux et à la date du présent rapport, nous sommes d'avis que la valeur d'apport retenue s'élevant à 50.000 euros n'est pas surévaluée et, en conséquence, que l'actif net apporté est au moins égal au montant de l'augmentation du capital de la société bénéficiaire résultant dudit apport.

Fait à Paris, le 28 février 2019

A handwritten signature in blue ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized, somewhat abstract representation of the name Yohan Raccah.

Yohan RACCAH pour MR CAPITAL

DEPOT D'ACTE

DATE DEPOT : 28-10-2019

N° DE DEPOT : 2019R124732

N° GESTION : 2018B26669

N° SIREN : 843549130

DENOMINATION : 1979

ADRESSE : 11 boulevard Montmartre 75002 Paris

DATE D'ACTE : 06-03-2019

TYPE D'ACTE : Statuts mis à jour

NATURE D'ACTE :

1979

Société par actions simplifiée au capital de 50 100 euros
Siège social : 11 boulevard Montmartre, 75002 PARIS
843 549 130 RCS PARIS

STATUTS

*Mis à jour suite aux décisions de l'associé unique du 6 mars 2019
relatives à l'augmentation du capital par apport de titres*

M

LE SOUSSIGNE :

- **Monsieur Anthony MARCIANO**
demeurant 11 boulevard Montmartre – 75002 PARIS
né le 30 novembre 1979 à PARIS
de nationalité française
divorcé non remarié,

Ci-après dénommé "l'associé unique",

A établi, ainsi qu'il suit, les statuts de la société par actions simplifiée unipersonnelle qu'il a décidé d'instituer.

ARTICLE 1 - FORME

Il est formé par l'associé unique propriétaire des actions ci-après créées une société par actions simplifiée régie par les lois et règlements en vigueur, ainsi que par les présents statuts.

Elle fonctionne sous la même forme avec un ou plusieurs associés.

Elle ne peut procéder à une offre au public de ses titres mais peut néanmoins procéder à des offres réservées à des investisseurs qualifiés ou à un cercle restreint d'investisseurs.

ARTICLE 2 - OBJET

La Holding animatrice a pour objet social, en France et à l'étranger :

- La prise de participations au capital de petites et moyennes entreprises à fort potentiel de croissance ainsi que l'animation de celles-ci à travers la participation active à la conduite de la politique du groupe. Toute mission de direction générale opérationnelle et technique, la mise à disposition de tout service de gestion transversal, assistance technique, financière et juridique.

Et plus généralement toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à :

- la création, l'acquisition, la location, la prise en location-gérance de tous fonds de commerce, la prise à bail, l'installation, l'exploitation de tous établissements, fonds de commerce, usines, ateliers, se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées ci-dessus ;
- la prise, l'acquisition, l'exploitation ou la cession de tous procédés, brevets et droits de propriété intellectuelle concernant ces activités ;
- la participation, directe ou indirecte, de la Société dans toutes opérations financières, mobilières ou immobilières ou entreprises commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe ;
- toutes opérations quelconques contribuant à la réalisation de cet objet.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination sociale est :

"1979".

Dans tous les actes et documents émanant de la Société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS" et de l'énonciation du montant du capital social.

En outre, la Société doit indiquer en tête de ses factures, notes de commandes, tarifs et documents publicitaires, ainsi que sur toutes correspondances et récépissés concernant son activité et signés par elle ou en son nom, le siège du tribunal au greffe duquel elle est immatriculée au Registre du commerce et des sociétés, et le numéro d'immatriculation qu'elle a reçu.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social est fixé : 11 boulevard Montmartre 75002 PARIS.

Il pourra être transféré dans le même département ou dans un département limitrophe par simple décision du Président, sous réserve de ratification par la prochaine décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés, et en tout lieu par décision de l'associé unique ou par décision collective extraordinaire des associés.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la Société est fixée à quatre-vingt-dix-neuf années à compter de la date de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

ARTICLE 6 - APPORTS

Lors de la constitution, l'associé unique, soussigné, apporte à la Société :

Apports en numéraire

Une somme en numéraire d'un montant total de cent euros (100,00 €), correspondant au montant du capital social et à 100 actions d'une valeur nominale de un euro (1 euro) chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, ainsi qu'il résulte du certificat établi en date du 29 Octobre 2018 par la banque SOCIETE GENERALE, dépositaire des fonds, sur présentation de l'état de souscription mentionnant la somme versée par l'associé unique.

Cette somme de 100,00 euros a été régulièrement déposée à un compte ouvert au nom de la Société en formation, à ladite banque.

Suivant décision de l'associé unique en date du 6 mars 2019, le capital social a été augmenté de 50 000 euros au moyen de l'apport effectué par Monsieur Anthony MARCIANO de 5 000 actions composent le capital social de la société **PLAY ENTERTAINMENT**, société par actions simplifiée, ayant son siège social au 11 boulevard Montmartre, 75002 PARIS, immatriculée sous le n°844 682 401 RCS PARIS, évalués à 50 000 euros.

En contrepartie de cet apport, il a été attribué à Monsieur Anthony MARCIANO 50 000 actions nouvelles de 1 euro, entièrement libérées.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à CINQUANTE MILLE CENTS euros (50 000 €).

Il est divisé en 50 100 actions de 1 euro chacune, de même catégorie, attribuées en totalité à l'associé unique.

ARTICLE 8 - MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

1 - Le capital social peut être augmenté par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président les pouvoirs nécessaires à l'effet de réaliser ou de décider, dans les conditions et délais prévus par la loi, l'augmentation du capital.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, l'associé unique ou les associés ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit préférentiel à la souscription des titres émis. Ils peuvent cependant renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel de souscription et la décision d'augmentation du capital peut supprimer ce droit préférentiel dans les conditions prévues par la loi.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfiques ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

2 - Le capital social peut être réduit par tous procédés et selon toutes modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur, en vertu d'une décision de l'associé unique ou d'une décision collective extraordinaire des associés statuant sur le rapport du Président. L'associé unique ou les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour réaliser la réduction de capital.

ARTICLE 9 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du souscripteur quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

ARTICLE 10 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 11 - TRANSMISSION DES ACTIONS

1. Les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

Les actions résultant d'apports en industrie sont attribuées à titre personnel. Elles sont inaliénables et intransmissibles.

Elles seront annulées en cas de décès de leur titulaire comme en cas de cessation par ledit titulaire de ses prestations à l'issue d'un délai de 6 mois suivant mise en demeure, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, de poursuivre lesdites prestations dans les conditions prévues à la convention d'apport.

2. Les cessions ou transmissions, sous quelque forme que ce soit, des actions détenues par l'associé unique sont libres.

En cas de dissolution de l'éventuelle communauté de biens existant entre l'associé unique, personne physique, et son conjoint, la Société continue de plein droit, soit avec un associé unique si la totalité des actions est attribuée à l'un des époux, soit avec les deux associés si les actions sont partagées entre les époux.

En cas de décès de l'associé unique, la Société continue de plein droit entre ses ayants droit ou héritiers, et éventuellement son conjoint survivant.

La cession de droits d'attribution d'actions gratuites, en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, est assimilée à la cession des actions gratuites elles-mêmes, et la cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire est libre.

3. Transmission des actions en cas de pluralité d'associés

Préemption

La cession des actions de la Société à un tiers ou au profit d'associés est soumise au respect du droit de préemption des associés défini ci-après :

L'associé cédant doit notifier son projet au Président par lettre recommandée avec demande d'avis de réception en indiquant les informations sur le cessionnaire (nom, adresse et nationalité ou, s'il s'agit d'une personne morale, dénomination, siège social, capital, numéro RCS, identité des associés et des dirigeants), le nombre d'actions dont la cession est envisagée, le prix et les conditions de la cession projetée.

Dans un délai de 15 jours de ladite notification, le Président notifiera ce projet aux autres associés, individuellement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qui disposeront d'un délai de 8 jours pour se porter acquéreurs des actions à céder, dans la proportion de leur participation au capital.

Chaque associé exerce son droit de préemption en notifiant au Président le nombre d'actions qu'il souhaite acquérir, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A l'expiration du délai de 8 jours, le Président devra faire connaître par lettre recommandée avec demande d'avis de réception les résultats de la préemption à l'associé cédant.

Si les droits de préemption sont supérieurs au nombre d'actions proposées à la vente, les actions concernées sont réparties par le Président entre les associés qui ont notifié leur intention d'acquérir au prorata de leur participation au capital et dans la limite de leurs demandes.

Si les offres d'achat sont inférieures au nombre d'actions proposées à la vente, les droits de préemption seront réputés n'avoir jamais été exercés. Dans ce cas, et sous réserve de l'agrément ci-après prévu, l'associé cédant pourra librement céder ses actions au cessionnaire mentionné dans la notification.

Toutefois, l'associé cédant peut demander le bénéfice de l'exercice du droit de préemption à concurrence du nombre de titres pour lequel il aura été notifié par les autres associés et procéder à la cession du solde des actions qu'il envisageait de céder, conformément aux dispositions des statuts.

Lorsque tout ou partie des actions dont la cession est projetée n'aura pas été préemptée dans les conditions ci-dessus prévues, le cédant devra se soumettre à la procédure d'agrément suivante :

Agrément des cessions

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital à un tiers ou au profit d'un associé est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant à la majorité des voix des associés disposant du droit de vote.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance du Président du Tribunal de commerce statuant en la forme des référés, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent en cas de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Exclusion d'un associé

L'exclusion d'un associé peut être prononcée dans les cas suivants :

- défaut d'affectio societatis ;
- mésentente durable entre associés ;
- désaccord persistant sur la gestion, les objectifs et la stratégie de la Société ;
- manquements d'un associé à ses obligations ;
- dissolution, redressement ou liquidation judiciaires ;
- changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;
- exercice d'une activité concurrente à celle de la Société, soit directement, soit par l'intermédiaire d'une société filiale ou apparentée ;
- violation d'une disposition statutaire ;
- opposition continue aux décisions proposées par le Président pendant deux exercices consécutifs,
- condamnation pénale prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou morale (ou à l'encontre de l'un de ses dirigeants) ;
- plus généralement, la condamnation judiciaire prononcée à l'encontre d'un associé personne physique ou d'un dirigeant de l'associé personne morale, susceptible de mettre en cause l'image ou la réputation de la Société.

Les associés sont appelés à se prononcer à l'initiative du Président de la Société.

La décision d'exclusion ne peut intervenir sans que les griefs invoqués à l'encontre de l'associé susceptible d'être exclu et la date de réunion des associés devant statuer sur l'exclusion lui aient été préalablement communiqués au moyen d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée 15 jours avant la date de la réunion de la collectivité des associés, et ce afin qu'il puisse présenter au cours d'une réunion préalable des associés ses observations, et faire valoir ses arguments en défense, lesquels doivent, en tout état de cause, être mentionnés dans la décision des associés.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé ; elle est notifiée à l'associé exclu par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à l'initiative du Président.

En outre, cette décision doit également statuer sur le rachat des actions de l'associé exclu et désigner le ou les acquéreurs des actions ; il est expressément convenu que la cession sera valable sans qu'il y ait lieu d'appliquer les procédures statutaires prévues en cas de cession (agrément, préemption ...).

La totalité des actions de l'associé exclu doit être cédée dans 30 jours de la décision d'exclusion.

Le prix de cession des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Si la cession des actions de l'associé exclu ou le paiement du prix ne sont pas réalisés dans le délai prévu, la décision d'exclusion sera nulle et de nul effet.

A compter de la décision d'exclusion, les droits non pécuniaires de l'associé exclu seront suspendus.

Les dispositions du présent article s'appliquent dans les mêmes conditions à l'associé qui a acquis cette qualité à la suite d'une opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La présente clause ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Location des actions

La location des actions est interdite.

ARTICLE 12 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

L'associé unique ne supporte les pertes qu'à concurrence de ses apports.

Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Le droit de vote appartient au nu-proprétaire, sauf pour les décisions relatives à l'affectation des bénéfices où il appartient à l'usufruitier.

Toutefois, dans tous les cas, le nu-proprétaire aura le droit de participer aux assemblées générales.

ARTICLE 13 - PRESIDENT DE LA SOCIETE

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique ou morale, associée ou non de la Société.

Désignation

Le Président est nommé ou renouvelé dans ses fonctions par l'associé unique ou la collectivité des associés, qui fixe son éventuelle rémunération.

La personne morale Président est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Président, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Président en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Président, personne physique, ou le représentant de la personne morale Président, peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est désigné pour une durée déterminée ou non, par l'associé unique ou la collectivité des associés.



Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Président peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision à l'associé unique ou à la collectivité des associés, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut mettre fin à tout moment au mandat du Président. La décision de révocation n'a pas à être motivée.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à l'associé unique ou à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 14 - DIRECTEUR GENERAL

Désignation

L'associé unique ou la collectivité des associés peut nommer un Directeur Général, personne physique ou morale, pour assister le Président.

La personne morale Directeur Général est représentée par son représentant légal sauf si, lors de sa nomination ou à tout moment en cours de mandat, elle désigne une personne spécialement habilitée à la représenter en qualité de représentant.

Lorsqu'une personne morale est nommée Directeur Général, ses dirigeants sont soumis aux mêmes conditions et obligations et encourent les mêmes responsabilités civile et pénale que s'ils étaient Directeur Général en leur propre nom, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'ils dirigent.

Le Directeur Général personne physique peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, l'expiration de son mandat, soit par l'ouverture à l'encontre de celui-ci d'une procédure de redressement ou de liquidation judiciaires.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat à la condition de notifier sa décision au Président, par lettre recommandée adressée 3 mois avant la date d'effet de ladite décision.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué à tout moment, sans qu'il soit besoin d'un juste motif, par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés, sur la proposition du Président. Cette révocation n'ouvre droit à aucune indemnisation.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général personne physique,
- mise en redressement ou liquidation judiciaire, interdiction de gestion ou dissolution du Directeur Général personne morale,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général peut disposer des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 15 - CONVENTIONS REGLEMENTEES

Les conventions intervenues directement ou par personnes interposées entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, son associé unique ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce, sont mentionnées sur le registre des décisions.

Si la Société comporte plusieurs associés, le Président ou, s'il en existe un, le Commissaire aux Comptes présente aux associés, en application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.



Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 16 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

La nomination par l'associé unique ou la collectivité des associés d'un ou plusieurs Commissaires aux Comptes est obligatoire dans les cas prévus par la loi et les règlements. Elle est facultative dans les autres cas.

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Le Commissaire aux Comptes exerce sa mission dans les conditions fixées par la loi.

ARTICLE 17 - REPRESENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

ARTICLE 18 - DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE

L'associé unique est seul compétent pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation du résultat,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,
- augmentation, amortissement ou réduction du capital social,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- transformation en une société d'une autre forme,
- dissolution de la Société,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,

L'associé unique ne peut pas déléguer ses pouvoirs.

Les décisions de l'associé unique font l'objet de procès-verbaux consignés dans un registre coté et paraphé.

Les décisions qui ne relèvent pas de la compétence de l'associé unique sont de la compétence du Président.

ARTICLE 19 - DECISIONS COLLECTIVES

Si la Société comporte plusieurs associés, les pouvoirs dévolus à l'associé unique sont exercés par la collectivité des associés.



Décisions collectives obligatoires

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- suspension des droits de vote et exclusion d'un associé ou cession forcée de ses actions,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- modification des statuts, sauf transfert du siège social,

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

Modalités des décisions collectives

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, aux modifications du capital social, à des opérations de fusion, scission ou apport partiel d'actif, à l'exclusion d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

Assemblées Générales

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite 8 jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 20% du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social 15 jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les 8 jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2001-272 du 30 mars 2001, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Lors de chaque assemblée, une feuille de présence mentionnant l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, est établie et certifiée par le président de séance après avoir été émargée par les associés présents et les mandataires. Y sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée désigne un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

Règles d'adoption des décisions collectives

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives entraînant modification des statuts, à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi, seront prises à la majorité des voix des associés représentant au moins les deux tiers du capital. Les autres décisions seront prises à la majorité des voix des associés représentant plus de la moitié du capital.

Procès-verbaux des décisions collectives

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

Droit d'information des associés

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux associés 8 jours avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 20 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le premier janvier et finit le trente et un décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2019.

ARTICLE 21 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit également un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Il établit, le cas échéant, le rapport sur la gestion du groupe et les comptes prévisionnels, dans les conditions prévues par la loi.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence, il est dispensé d'établir un rapport de gestion si la Société ne dépasse pas à la clôture de l'exercice social deux des seuils fixés par les articles L. 232-1, IV et R. 232-1-1 du Code de commerce.

L'associé unique approuve les comptes annuels, après rapport du Commissaire aux Comptes, si la Société en est dotée, et décide l'affectation du résultat.

En cas de pluralité d'associés, l'assemblée des associés approuve les comptes annuels, au vu du rapport de gestion et du rapport du Commissaire aux Comptes, s'il en existe un.

Le Président dépose les documents énumérés par l'article L. 232-23 du Code de commerce au greffe du tribunal de commerce, dans le mois qui suit l'approbation des comptes annuels.

Toutefois, lorsque l'associé unique, personne physique, assume personnellement la présidence de la Société, il est dispensé de déposer au greffe le rapport de gestion qui doit toutefois être tenu à la disposition de toute personne qui en fait la demande.

ARTICLE 22 - AFFECTATION ET REPARTITION DU RESULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur le bénéfice distribuable, il est prélevé tout d'abord toute somme que l'associé unique ou la collectivité des associés décidera de reporter à nouveau sur l'exercice suivant ou d'affecter à tous fonds de réserves générales ou spéciales.

Le surplus est attribué à l'associé unique ou réparti entre tous les associés au prorata de leurs droits dans le capital social.

De même, l'associé unique ou la collectivité des associés peut décider la distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements ont été effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite à l'associé unique ou aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'associé unique ou la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 23 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par l'associé unique ou la collectivité des associés. La mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée de l'associé unique ou des associés, sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que le bénéficiaire avait connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 24 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS A LA MOITIE DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter l'associé unique ou la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres n'ont pas été reconstitués à concurrence d'une valeur au moins égale à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 25 - TRANSFORMATION DE LA SOCIETE

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés à la condition que la Société remplisse les conditions propres à la nouvelle forme de société.

ARTICLE 26 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'associé unique ou de la collectivité des associés.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'associé unique ou par la collectivité des associés.

Le liquidateur représente la Société. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible.

L'associé unique ou la collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

L'actif net subsistant après remboursement du nominal des actions est partagé également entre toutes les actions.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société entre les mains de l'associé unique, sans qu'il y ait lieu à liquidation, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.



ARTICLE 27 - CONTESTATIONS

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou lors de sa liquidation entre les associés ou entre un associé et la Société ou les dirigeants concernant les affaires sociales, l'interprétation ou l'exécution des présents statuts, seront jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

ARTICLE 28 - NOMINATION DES DIRIGEANTS

Nomination du Président

Le premier Président de la Société nommé aux termes des présents statuts sans limitation de durée est :

- **Monsieur Anthony MARCIANO**
Né le 30 novembre 1979 à PARIS
De nationalité française
Demeurant 11 boulevard Montmartre – 75002 PARIS

Monsieur Anthony MARCIANO accepte les fonctions de Président et déclare, en ce qui le concerne, n'être atteint d'aucune incompatibilité ni d'aucune interdiction susceptibles d'empêcher sa nomination et l'exercice de ses fonctions.

Statuts mis à jour par décisions de l'associé unique en date du 06 Mars 2019

***Certifié conforme le Président,
Anthony MARCIANO***

